

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU PALAIS

15 BRANLEE
22150 Plœuc-L'hermitage

Références : GMCLM-2025-04-09-1
Code AIOT : 0052203832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement EARL DU PALAIS implanté 15 BRANLEE 22150 Plœuc-L'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU PALAIS
- 15 BRANLEE 22150 Plœuc-L'Hermitage
- Code AIOT : 0052203832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une exploitation avec un élevage porcin autorisé pour 1011 AE porcs (régime de l'enregistrement), et un élevage laitier déclaré pour 90 VL (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect effectifs vaches laitières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I – 1.1.1 et 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
12	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	15 jours
13	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
2	Respect des effectifs porcs	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1
5	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
7	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
8	Ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effectifs de vaches laitières sont dépassés (118 VL). L'activité d'élevage porcin a évolué (arrêt du naissage), et une partie des emplacements prévus par le dernier arrêté d'autorisation (12/03/2008) n'ont pas été réalisés ; les informations du dossier ne sont plus à jour (non-conformité déjà relevée lors du précédent contrôle). Le plan d'épandage a changé (épandage en propre en totalité, contre un export total précédemment) sans information de l'administration (non-conformité déjà relevée lors du précédent contrôle). Il n'y a pas de DECI (démarche en cours). Les extincteurs sont insuffisants, et ne sont pas vérifiés annuellement (non-conformité déjà relevée lors du précédent

contrôle). Il n'y a pas de registre des risques, pas de plan des risques, pas de FDS (non-conformité déjà relevée lors du précédent contrôle). Le compteur d'eau n'est pas relevé mensuellement. La tête du forage n'est pas cadenassée.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs porcs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS (1011 AE porcs) Production annuelle autorisée : 1971 porcs charcutiers.
Constats : Il n'y a plus d'activité de naissage. Les effectifs produits sont bien inférieurs aux effectifs autorisés : 1193 porcs charcutiers produits en 2023, 951 en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect effectifs vaches laitières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I – 1.1.1 et 1.2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : 1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » 1.2. Modifications « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est

portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »
Déclaré pour 90 VL
Constats : La déclaration de flux d'azote ainsi que le bilan comptable font état de 118 vaches laitières (VL) pour 2024. L'exploitant n'a pas déclaré l'augmentation des effectifs VL. A noter que l'exploitant a déclaré désirer redescendre à un effectif de 70 VL pour l'été 2025 lié à l'achat d'un robot de traite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'effectif déclaré de 90 VL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le dossier prévoit une activité de naisseur-engraisseur en porcs ; cependant, l'activité de naisseur a été arrêtée en 2011 d'après l'exploitant, suite à la reprise de l'élevage laitier. Il n'y a plus de reproducteurs. Les 100 places d'engraissement sur paille n'ont pas été réalisées, le bâtiment dans lequel ces emplacements étaient prévus étant occupé par des stabulations de vaches. Les anciens bâtiments de l'activité de naisseur ne sont plus exploités. Par ailleurs, l'extension de l'élevage laitier de 2012 prévoyait la construction d'une fosse géomembrane pour le lisier bovin. Celle-ci a finalement été réalisée en béton à un emplacement légèrement différent. Le plan de masse n'est pas à jour. La mise à jour de la conduite d'élevage avait déjà été demandée à l'issue de l'inspection ICPE du 10/11/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier avec mise à jour des activités d'élevage et des plans ; OU respecter les plans et mémoires de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

<p>1. Les superficies effectivement épandues ;</p> <p>3. Les dates d'épandage ;</p> <p>4. La nature des cultures ;</p> <p>5. Les rendements des cultures ;</p> <p>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</p> <p>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</p> <p>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p>
<p>Constats : Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Notification des changements du plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p>Constats : Le dernier plan d'épandage a été validé en 2006. La situation de l'exploitation a beaucoup changé depuis : l'exploitation ne disposait pas de terres en propre et exportait tous ses effluents vers 4 prêteurs ; depuis, les exploitants ont récupéré un élevage de vaches laitières, des terres, et n'exportent plus aucuns effluents. La mise à jour du plan d'épandage avait déjà été demandée à l'issue de l'inspection ICPE du 10/11/2016. Aucun nouveau plan d'épandage n'a été reçu depuis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de mise à jour de plan d'épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Calcul du 170 kg/SAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare</p>

correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Les fosses sont correctement signalées et sécurisées. Pas de fuite constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...] Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de DECI. L'exploitant a pris contact avec la mairie et le SDIS22, dans une démarche initiée par la mairie de Ploeu-L'Hermitage, afin de soit installer une borne incendie, soit mettre en place une poche incendie. L'exploitant a présenté : un formulaire rempli de sa part, à destination de la mairie, manifestant sa volonté de rentrer dans la démarche collective de la commune pour la mise au norme de la défense externe contre l'incendie, daté du 03/07/2023 ; un courrier de la mairie adressé à l'exploitation, daté du 15/11/2024, invitant les exploitations concernées à des permanences d'information en décembre 2024. L'exploitant attend actuellement le passage d'un agent du SDIS pour faire valider ou non une ancienne fosse à lisier de l'activité naissance (arrêtée) comme réserve incendie. Dans le cas contraire, un achat de poche incendie en commun avec un exploitant voisin est envisagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la démarche de mise en place de la défense externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Un seul extincteur est présent, dans un bâtiment (atelier au domicile des exploitants) situé à 50 m du premier bâtiment d'élevage, et plus de 100 m des autres. La vérification annuelle de l'extincteur n'est pas réalisée. Le défaut d'extincteurs était déjà une non-conformité relevée lors du précédent contrôle ICPE du 10/11/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer au moins un extincteur pour feux d'origine électrique près des tableaux électriques, et un extincteur polyvalent à proximité des risques (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage de fourrage). Faire réaliser les contrôles annuels sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitation n'emploie pas de salariés. L'exploitant a présenté une facture de maintenance électrique datée du 28/10/2022. CONFORME L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risque ni des fiches de données de sécurité (FDS) de ses produits utilisés. Il n'a pas constitué de registre des risques. Le défaut de registre des risques était déjà une non-conformité relevée lors du précédent contrôle ICPE du 10/11/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan des zones à risque. Obtenir les FDS des produits utilisés. Constituer et inclure ces documents dans un registre des risques, qui comportera également le registre de vérification des extincteurs, et des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Le compteur d'eau est relevé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel du compteur d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m ² minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tube par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : La tête de forage est correctement protégée. Cependant, elle n'est pas cadenassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cadenasser la tête de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois